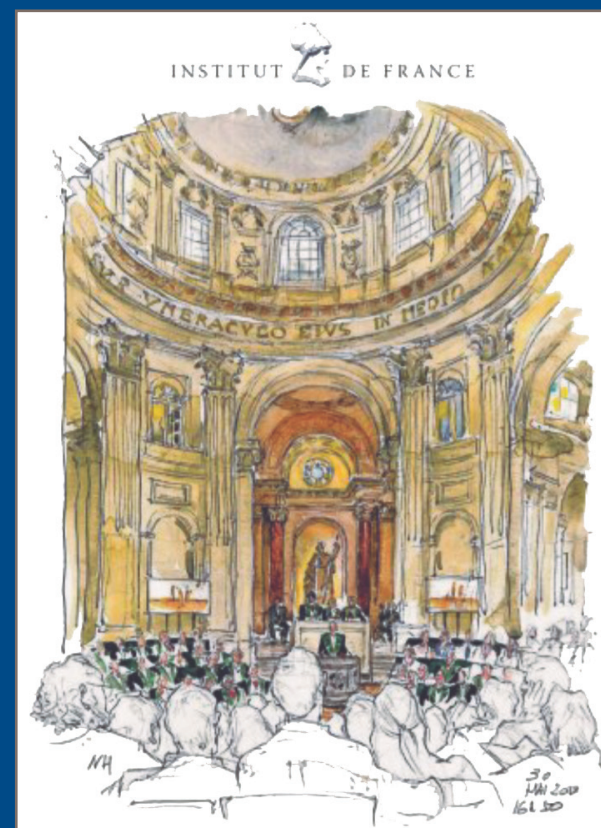


14. Mateo ALEMÁN, *Guzmán de Alfarache*, ed. de Francisco Rico, Barcelona, Planeta, 2ª ed., 1987, 2ª parte, III, 8, p. 881 y notas.
15. Chusma: "La gente de servicio de la galera", Covarruvias, *Tesoro de la lengua castellana*.
16. V. sobre este régimen dietético MARAÑÓN, ob. cit., p. 99 y ss. SEVILLA relata las aplicaciones que recibían los esfuerzos ahorradors, p. 161,: gastos en Comuniones generales, capellanes, arreglos en el hospital de forzados, etc, todo siempre muy minuciosamente justificado, onza a onza.
17. V. los textos en SEVILLA, ob. cit. p. 71 y ss.
18. El pecado y delito nefando estaba entonces muy mal visto, Antonio Gómez, brillante jurista de mediados del XVI define al pecado nefendo como acceso carnal que no está ordenado al coito natural y a la generación dentro de la especie, lo recoge TOMÁS Y VALIENTE con interesantes consideraciones y buena literatura en *El crimen y pecado contra natura, en Sexo barroco y otras transgresiones premodernas*, Madrid, Alianza, 1990, p. 33 y ss.
19. Mateo ALEMÁN, ob. cit., p. 888.
20. Se trataba de la versión marinera del descuartizamiento por cuatro caballos, aunque a Damiens, el atentador contra Luis XV, hubieron de aplicársele seis.
21. La crítica de la tortura tomó definitivo cuerpo con el alegato de BECARIA en su *De los delitos y de las penas*, que aparece en 1764, diez años más tarde en España. Una última edición de esta obra, con prólogo de Tomás y Valiente es del Ministerio de Justicia, Madrid, 1993. Sobre la tortura en España vid. MARTÍNEZ DIEZ, G., *La tortura judicial en la legislación histórica española*, en *Anuario de Historia del Derecho Español*, XXXII (1962), p. 223 y ss.
22. Su razón principal se encuentra en el propio sistema: la retribución de los jueces se obtenía de su participación en las penas pecuniarias impuestas por ellos mismos, vid. TOMÁS Y VALIENTE, *El Derecho penal.*, p. 163 y ss. La crítica cervantina a la corrupción de la justicia es frecuente, así en *La ilustre fregona*: "Que no falte ungüento para untar a todos los ministros de la justicia, porque si no están untados, gruñen más que carretas de bueyes".
23. Vid. sobre este punto REDONDO, A., *De las terceras al alcahuete del episodio de los galeotes en El Quijote (I,22). Algunos rasgos de la parodia cervantina*. En *Journal of Hispanic Philology*, XIII, 2, 1989, p. 135 y ss.
24. Mateo ALEMÁN, ob. cit., p.903.
25. BLEIBERG, G., *El "informe secreto" de Mateo Alemán sobre el trabajo forzado en las minas de Almadén*, en *Estudios de Historia Social*, Madrid, nº 2-3, 1977, p. 357-443.
26. V. SEVILLA, ob. cit., p. 36 y ss, y p. 228 y ss.

Allocution de
Luis Arroyo Zapatero
à l'occasion de son entrée comme
membre correspondant à l'Académie française
des sciences morales et politiques



© 2019 Des textes: Luis Arroyo Zapatero

Edition non vénale de l'Institut de droit pénal européen et international de l'Université de Castilla-La Mancha, avec la collaboration de la Société Internationale de Défense Sociale.

Version française des textes par la Prof. Cécile Vilvandre, Université Toulouse - Jean Jaurès, Centre d'Études Ibériques et Ibéro-Américaines (CEIIBA-Toulouse).

Avec les conseils pour l'iconographie de Don Quichotte du Prof. Juan José Pastor Comín, co-directeur du Centre de Recherche et de Documentation Musicale (UCLM-CSIC), et collaborateur de la chaire Cervantes. UCLM-Texas A&M, Eduardo Urbina.
Projet : Iconographie textuelle de Don Quichotte.
Adresse : <http://cervantes.tamu.edu/V2/iconography/index.html>

Avec la collaboration de la doctorante de la Faculté des Lettres de l'UCLM Tagirem Gallego.

Images fournies par la maison d'édition Miguel Angel Porrúa du Mexique, la bibliothèque de l'Université de

Castilla-La Mancha et la chaire Cervantes mentionnée ci-dessus. Photographies du site de l'Académie de sciences morales et politiques.

Des illustrations :

- El ingenioso hidalgo Don Quijote de la Mancha, facsimil de la edition de Ignacio Cumplido, México, 1842, 2. vols. Edición de Miguel Angel Porrúa, México 1995. Illustrations de Tony Johannot.
- L'Ingénieux Hidalgo Don Quichotte de la Manche Editions d'Art Les Heures Claires 1957-1960. Illustrations de Henry Lemarié.
- L'Ingénieux Hidalgo Don Quichotte de la Manche, traduction Louis Viardot, illustrations de Dubout.

Édition et mise en page :
Sobrinco comunicación gráfica.

Impression : Gráficas Garrido, S.L.

Dépôt légal : CR 103-2020

Il n'est pas facile de vous exprimer la gratitude que je ressens pour votre générosité en m'admettant à l'Académie, et je vous suis très reconnaissant pour des raisons scientifiques, académiques et familiales.

Nous croyons que le chemin que nous prenons dans notre vie obéit à nos décisions, mais ce sont plutôt les *circonstances* si chères à Ortega y Gasset qui déterminent notre parcours. Si je passe en revue ma vie, aucune de mes décisions n'a dépendu de ma seule volonté. Alors que je venais de finir ma licence, j'étais assujéti à une procédure pénale en tant que leader étudiant, ce qui m'a

empêché d'entrer formellement à l'Université espagnole en tant que chercheur. J'avais le soutien des Italiens, qui s'apprêtaient à créer un Institut des Sciences criminelles en Sicile, mais le gouvernement a changé et avec lui mon sort aussi. Or, soudainement, j'ai reçu deux bourses, la première pour étudier avec Marc Ancel à Paris, et la seconde pour l'Université de Cologne avec le professeur Hirsch. Mon maître Marino Barbero Santos m'avait bien présenté les choses pour que je puisse prendre une décision. Sans aucune possibilité en Espagne, j'ai dû opter pour l'étranger et à l'époque pour un juriste moderne, c'était la France ou l'Allemagne. Ma connaissance du français me permettrait une insertion rapide au Centre de Droit comparé avec Marc Ancel. Mais mon maître m'avait pré-



venu que de prendre goût à la douce France, il serait difficile d'avoir plus tard la force d'aller en Allemagne, qui serait la seule façon d'apprendre sa langue. Un autre élément est que j'avais besoin d'une permission spéciale du Tribunal dont dépendait ma destination. L'Ambassade d'Allemagne m'avait accordé la bourse administrée au nom du Conseil de l'Europe, ce qui pourrait mieux convaincre le Tribunal, et j'ai pris la décision : demander la permission pour l'Allemagne plutôt que pour la France. La France, en revanche, était un pays qui, pour l'Espagne réactionnaire, était toujours considérée comme trop riche en dangers moraux, c'est-à-dire politiques, ce qui pouvait rendre difficile l'octroi d'un passeport.

Après deux ans sur les rives du Rhin, un mois après les élections démocratiques de 1977, j'ai rejoint l'Espagne et l'Université de Madrid, où je suis devenu professeur titulaire. J'y suis resté jusqu'en 1985, date à laquelle j'ai rejoint la nouvelle Université de Castilla-La Mancha pour fonder la Faculté de Droit et 3 ans plus tard j'ai été élu recteur (président), à plusieurs reprises jusqu'en 2003. J'ai ensuite rejoint pleinement la vie académique, étant élu président de la Société Internationale de Défense Sociale sur proposition de Simone Rozès qui avait succédé à Marc Ancel.

De plus, mes responsabilités et séjours successifs en Allemagne m'ont été confiés par le seul grand pénaliste allemand d'après-guerre qui avait préparé son doctorat à Paris, avec Marc Ancel, Klaus Tiedemann, à qui je dois discrètement la concession de la bourse Humboldt. Je suis sûr que je lui dois aussi que la Société Max Planck m'ait nommé membre du Conseil Scientifique de son Institut de Fribourg - la Mecque du droit pénal - dont j'ai été vice-président pendant 6 ans.

Au vu de tout ce qui précède, il m'est facile de prendre en compte l'essence de l'Allemagne et de la France, et je l'assume avec enthousiasme, car la paix et la démocratie qui règnent en Europe depuis 1949 sont dues fondamentalement à l'accord entre la France et l'Allemagne, ce qui a été formulé en amont en 1943 à Alger par Jean Monet. Une compréhension et une Europe qui ont



également été déterminantes pour la transition pacifique vers la démocratie en Espagne en 1977.

Pour cette raison, il me semble opportun d'évoquer ici un membre qualifié de cette académie, Edmond Michelet. Après son action dans la résistance à la tête du Combat et son confinement à Dachau, il intègre le premier gouvernement du général De Gaulle comme ministre des armées et confie à Joseph Rovin, qui avait déjà été son proche collaborateur dans le camp de concentration, puis après au ministère, d'organiser les camps où il y avait plus d'un million de soldats et officiers allemands qui leur avaient été soudainement livrés lors de la marche américaine vers Berlin et d'éviter ainsi la formation de centaines de Dachaus. Ce projet de Rovin a abouti et celui-ci a même formé un groupe de jeunes officiers allemands non contaminés par le nazisme à la tête desquels les intéressés ont choisi de placer le capitaine Hans Heinrich Jescheck qui a été envoyé à l'école de guerre à Saint Denis. Jescheck reviendrait bientôt en Allemagne, rejoindrait la magistrature et deviendrait professeur à Fribourg en Brisgau, où il dirigerait les relations scientifiques franco-allemandes en matière pénale et criminologique ainsi que celles de politique législative entre l'Allemagne et ses alliés, notamment dans le cadre de la création du projet de l'Union Européenne de la Défense. Succès sans précédent d'une initiative de Michelet, dont l'enregistrement vidéo de son interview bouleversante quelques heures après la libération du camp de concentration se trouve sur Internet.

Mais il est vrai qu'en 1975 j'ai opté pour des terres au-delà du Rhin et maintenant vous m'accueillez dans la capitale de la culture latine; ce qui m'émeut d'autant plus que cela signifiait alors de se débarrasser de la dictature oppressive. Par ailleurs, je suis touché par votre accueil car, en tant qu'enfant et qu'étudiant, j'ai été éduqué dans la bibliothèque de mon grand-père Emilio Zapatero, professeur de microbiologie à l'Université de Valladolid, qui avait été formé à l'Institut Pasteur. La moitié de sa bibliothèque était consacrée à la littérature et à l'histoire françaises et j'ai toujours aimé la proximité des livres



de la France, et pas seulement parce que de ce côté-là se trouvait la vieille et colossale machine à écrire « Mercedes » qui m'attirait comme un aimant. À sa mort, son fils Emilio Zapatero Villalonga, également chercheur à l'Institut Pasteur et qui maîtrisait bien la langue apprise à Grenoble, fit don de cette bibliothèque à l'Alliance française de ma ville, qui venait d'être créée sur son initiative. Lui-même m'a donné le livre d'initiation de Maurice Duverger, *In-*

*troductio*n à la politique. De cette bibliothèque et des conversations avec mon oncle Emilio, j'ai appris que la France était la liberté.

Le jour de mon entrée, je voudrais rendre hommage aux grands universitaires français qui ont intégré la grande armée des *hispanistes*, c'est-à-dire ceux qui ont fait l'objet de leur travail scientifique ce monde qui commence à Barcelone et qui, en passant par Séville, atteint les Amériques, du Rio Grande à la Patagonie, un immense continent qu'ils ont eux-mêmes appelé Amérique latine.

Le premier, Jean Sarrailh (1891-1964), Recteur de l'Académie de Paris et Président de l'Université, fondateur de l'Institut des Hautes Etudes de l'Amérique latine, à Paris en 1954, élu membre de notre Académie des sciences morales et politiques en 1955.

Marcel Bataillon, formidable connaisseur des essences d'Espagne comme en témoigne sa première grande œuvre *Erasmus y España*. Directeur à la Sorbonne de l'Institut d'études hispaniques et professeur au Collège de France. Il voyage comme ambassadeur culturel en Amérique latine en 1948, en commençant par le Mexique, où il rencontre tous ses amis espagnols du Madrid des années 1920, dont la plupart sont en exil américain. Ses mémoires de ce voyage, éditées par son fils Claude Bataillon, sont un guide spirituel du monde hispano-français. Il a été membre de l'Académie des inscriptions et des langues anciennes.

Mais on peut aussi citer les plus contemporains, comme Joseph Pérez, fondateur à Bordeaux de la Maison des Pays ibériques, grand spécialiste de l'histoire espagnole, et Jean Canavaggio, le plus grand spécialiste français de Cervantès. Paris, Bordeaux et Toulouse sont les grands centres de l'hispanisme. Et à la dernière Université, Jean-Pierre Amalric. Aujourd'hui, ils sont rejoints par les 450 spécialistes, professeurs de lycée et d'université, qui composent l'Association des Hispanistes.

Permettez-moi de faire allusion aux deux membres extraordinaires espagnols de cette Académie. Le premier, Gregorio Marañón, endocrinologue,

professeur d'université à Madrid, historien prolifique et original, avec Ortega y Gasset, l'un des pères de la Seconde République. Avant la guerre civile il a été élu membre des académies de Médecine, d'Histoire, de Langue espagnole, après la guerre, des Sciences exactes et des Beaux-Arts. Il a passé son exil à Paris, où il a composé son « Elogio y Nostalgia de Toledo » (Louange et Nostalgie de Toledo). De retour en Espagne, il a subi la petite vengeance de ne pas être nommé membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques de Madrid. C'est pourquoi sa nomination en 1956 en tant que membre extraordinaire de cette Académie avait un caractère très significatif et réparateur. Il en est de même du roi émérite Juan Carlos Ier, élu en 1988, devenu le chef d'une transition démocratique modèle, bien collé aux dirigeants politiques de tous les partis en faveur de la Constitution. Tomás Calvo Martínez, le professeur émérite de philosophie de Madrid et spécialiste des présocratiques en est aussi, comme moi, membre correspondant.

Mais je ne suis pas venu ici parce que je suis espagnol ou historien, mais parce que je suis juriste et criminologue dans le sillage de notre célèbre Denis Szabo, dont les travaux scientifiques ont contribué depuis Paris et le Québec à faire progresser la connaissance du côté obscur du comportement humain.

Dans ce domaine, j'ai aussi des maîtres français à honorer, comme Henri Donnedieu de Vabres, dont la solide connaissance du droit pénal et du droit international a permis de donner une force novatrice au procès de Nuremberg. Le second, c'est Marc Ancel, héritier de la pensée juridique réformiste et libre de dogmatismes du début du siècle et leader de la politique pénale française, européenne et latino-américaine depuis plus d'un demi-siècle. Et parmi les contemporains, Robert Badinter, le grand réformateur, et Mireille Delmas-Marty, qui depuis 2002 m'a fait comprendre la force imaginative du Droit et la valeur de la comparaison juridique novatrice pour comprendre et guider l'harmonisation internationale, dans une extraordinaire hybridation méthodologique entre science politique, morale ou éthique et Droit, nous indiquant à tous que l'avenir passe par la réhu-

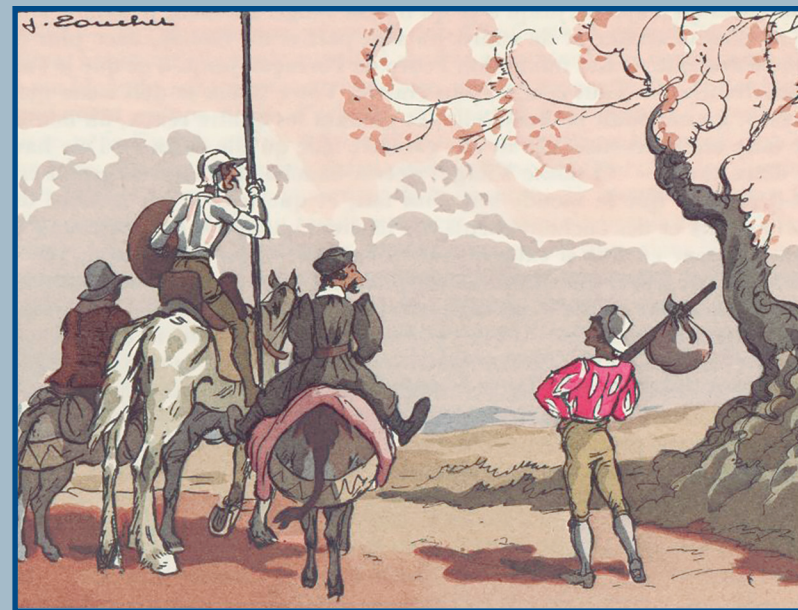
manisation du Droit, de la politique et de la morale, qui a, dans cette Académie, sa place la plus appropriée.

Et pour conclure, je tiens à vous dire que votre générosité m'a été accordée à un moment important de ma vie, alors que la retraite bureaucratique approche et que nous menace la mélancolie, qui était, comme le disait Georges Bernanos dans son *Journal d'un curé de campagne*, le plus puissant des élixirs du diable, citation que le Pape François aime beaucoup répéter. Ma collaboration avec lui dans le travail pour l'abolition universelle de la peine de mort a été, comme votre décision, un extraordinaire bouclier contre la mélancolie et une incitation à l'action intellectuelle.

Paris, 2 décembre 2019

Délits et peines dans Don Quichotte

De la liberté que rendit don Quichotte
à quantité de malheureux que l'on conduisait,
contre leur gré, ou ils eussent été bien aises de ne pas aller
(Chapitre XXII)





Cervantès n'était pas juriste et encore moins criminaliste, mais c'était un grand connaisseur de la justice et des criminels, connaissances qu'il a reflétées avec un esprit critique – encore une fois en avance sur son époque – dans *Don Quichotte* et dans bien d'autres de ses œuvres.

Le texte le plus approprié pour un pénaliste est sans doute le chapitre vingt-deux de la Première partie, intitulé « *de la liberté que rendit Don Quichotte à quantité de malheureux que l'on conduisait contre leur gré, où ils eussent été bien aises de ne pas aller* », c'est-à-dire, le chapitre des galériens, chapitre bien trempé, munitions de bouche pour les idéologies opposées des cervantistes dissertant sur la pensée politique de Cervantès¹; en outre, selon l'avis autorisé de Rodríguez Marín², nul autre chapitre de *Don Quichotte* ne présente autant de difficultés pour son sa bonne compréhension que celui-ci.

La peine des galères

Ainsi, l'intérêt de ce travail pourrait bien être de retracer quelle était la condition de galérien, l'origine et l'évolution de la peine des galères et les délits qui y condamnaient.

En dépit des apparences, aucun délit ne l'a partout et toujours été, le Droit pénal n'est pas non plus un Droit « *naturel* », aussi la peine des galères commença-t-elle par ne pas exister. Au tout début du XVI^e siècle, les peines prévues pour les délits sont généralement la peine de mort, les peines corporelles à différents degrés, en particulier celle de la mutilation et du fouet, le bannissement, les peines pécuniaires comme l'amende et les confiscations³.

Le Droit pénal de l'Ancien Régime se caractérise par sa méconnaissance de la prison et de la privation de la liberté en tant que peines proprement dites. Le séjour en prison est un simple stade provisoire en attendant le jugement ou la peine, la peine de mort, le fouet ou le bannissement⁴. Il s'agit là d'une situation logique et conforme à l'époque, car les peines sont une privation des droits fondamentaux, et pour que surgisse la peine de prison, la liberté en tant que droit fondamental devait naître préalablement et pour cela il a fallu

attendre 1789, toute une révolution qui illumine une nouvelle conception de l'homme et du citoyen.

Par conséquent, on ne doit pas s'étonner qu'à ce jour, ceux qui exercent la justice, nous réclamions que les peines de prison soient effectuées dans des habitacles dignes, propres et sans entassement. Il ne s'agit pas seulement d'une preuve de piété ou de miséricorde envers les forçats mais d'exiger ce qui fait partie du concept : la prison doit simplement supposer la privation de liberté. Pour cela on doit respecter l'intimité en prévoyant des cellules individuelles, pour cela on doit permettre l'accès aux médias, à la presse et à la télévision, pour cela on ne doit pas exclure la visite matrimoniale, etc. La prison ne doit pas être un lieu « où toute l'inconfort a sa place et où tout triste bruit s'est installé à demeure » tel que le décrit Cervantès en faisant allusion à l'une de celles où il engendra son œuvre.

L'origine de la peine des galères est généralement située dans une pragmatique de l'Empereur Charles Quint du 31 janvier 1530. Avec celle-ci, le Roi-Empereur autorisa sa justice à remplacer ou à commuer certaines peines par le service aux galères royales⁵. Depuis lors les châtiments corporels les plus graves, les mutilations et les bannissements à perpétuité pouvaient être commués par le service aux galères pour plus de deux ans. Et non moins, car on considérait que le temps d'instruction à la rame durait au moins un an. En 1552 l'Empereur remit l'institut au goût du jour et étendit à d'autres délits la faculté substitutive en mentionnant comme délits spécialement appropriés à un tel procédé, les larcins qualifiés, les vols, les brigandages et les violences.

À mesure que le danger turc augmentait en Méditerranée et avec lui la nécessité et l'effectif des meilleures embarcations pour cette guerre – les galères –, l'éventail des délits dont la punition méritée de droit ou par commutation était la condamnation aux galères s'élargissait aussi. Un exemple significatif de cette tendance est une Pragmatique de Philippe II, quelques années avant la grande bataille navale de Lépante, en 1566, une année après la grave confrontation entre Algériens et Turcs au large des côtes de Malte.

À la suite de cette pragmatique⁶, le premier larcin d'un voleur fut puni de 6 ans de galères. Jusqu'alors ce premier larcin condamnait au fouet et à payer le septuple, et n'étaient envoyés aux galères que ceux qui manquaient de moyens pour payer ladite amende. Les vagabonds étaient considérés comme des voleurs. Castillo de Bovadilla⁷ proclame que « celui qui vole le pain des pauvres est comme le paresseux qui est sain et mendie de porte en porte ». D'ailleurs pour mendier et pour voler, on en prenait pour quatre ans de galères, ajoute-t-il ; et il poursuit : les bigames passèrent du châtiment corporel à 10 ans de galères et les ruffians en prenaient jusqu'à 10 ans. Les entremetteurs y allaient aussi bien



que la durée fût moins longue; les adultères et les homosexuels échangeaient aussi le bûcher contre les galères. Les faux témoins cessèrent de perdre leurs dents sous l'action des tenailles pour passer dix ans en mer de même que les blasphémateurs; et les jureurs, à qui on cessa de clouer la langue contre 6 ans de galères⁸.

C'est aussi SEVILLA SOLANS⁹ qui nous révèle, en lisant sur les inventaires des galériens, qui se trouvaient aux archives de l'Aménagement de la circonscription maritime de Marina de Cartagena, que bon nombre de gens étaient envoyés aux galères pour des vétilles : pour avoir joué aux boules à la fête foraine, pour avoir giflé autrui à pleines mains lors d'une procession, pour avoir manqué de respect à sa mère et à la justice, pour avoir rendu la vie dure à sa femme, mais aussi, l'affaire devenant plus grave, pour avoir prétendu l'étouffer sous les matelas du lit ou pour avoir incendié la prison...

L'impressionnante bureaucratie de la Maison d'Autriche et son œuvre qui subsiste aux Archives de Simancas ont permis de fournir ces statistiques. Le Professeur de Las Heras Santos, sur plus de 40 listes de galériens qui regroupent 3800 forçats, conclut que la composition juridique des galériens était la suivante : 40% de larrons et voleurs, 25% d'homicides et de causeurs de torts, auteurs de graves infamies 5%, et autant pour les petites infamies, errants 4%, divers 11% et provisoires 10%¹⁰. D'autre part, sur l'ensemble des détenus dans le Royaume de Castille, 80% était condamné aux galères¹¹. Un sur cinq était condamné aux galères à perpétuité, bien qu'il ne purgeait habituellement pas plus de dix ans de peine¹². Pour les autres la durée moyenne de la navigation de plaisance en Méditerranée était de six ans, les condamnations les moins graves s'élevant à au moins 3 ans, généralement toujours précédées du fouet. D'où tient son origine l'expression « *fouet et galères* » pour parler du repas ordinaire.

Nous pouvons imaginer les difficultés et les dépenses que supposait la conduite des condamnés à n'importe quel port de destination, qui fut d'abord celui de Malaga et plus tard aussi Carthagène et Puerto de Santamaría. C'est une

disposition de 1557 de Philippe II qui indique en détail les points de destination en fonction de ceux d'origine : ceux provenant de Galice passeront pas Villafranca, Valladolid et Ségovie pour être conduits à Tolède et, finalement à Malaga ; ceux de León, Oviedo, Salamanque, Palencia, Ciudad Rodrigo et Zamora, à Valladolid pour être aussi envoyés à Malaga ; ceux de Burgos, Calahorra, Osmá, Siguënza et de Navarre, à Soria et de là à Carthagène ; ceux d'Avila, Ségovie, Tolède, Madrid, Alcalá et Guadalajara, de nouveau à Tolède pour leur expédition à Malaga ; ceux de Placencia, Coria, Badajoz et Cadix, à Séville pour leur remise à Puerto de Santa María ; ceux de Cordoue, Jaén et Grenade de nouveau à Malaga, et ceux de Cuenca et Carthagène à cette dernière. Tolède a été identifiée à juste titre comme le lieu d'origine de nos galériens. Et ceci n'est pas seulement dû au fait que l'un d'eux cite la place de Zocodober.

L'ordre juridique ne manquait pas non plus de la prévision nécessaire à la surveillance des forçats et aux cas de leur libération illicite. La Pragmatique de 1544 ordonne que les conduites des forçats aux galères « *soient menées sous bonne garde, de telle sorte qu'ils ne puissent s'éloigner et s'enfuir, et qu'ils soient menés en toute sûreté pour être remis aux endroits et aux emplacements qui sont ordonnés* ». Dans la même disposition on excluait le galérien du privilège d'immunité pour trouver refuge dans un lieu sacré, et à l'auteur de la fugue par faute ou par négligence, on infligeait une amende de 100 ducats pour chaque forçat évadé, amende qui était destinée à l'achat d'un esclave de remplacement, ce qui réaffirme le caractère utilitaire de cette peine aux galères. Mais ceci ne concernait que la délivrance par négligence et non pas la rébellion, ce dont il est question dans Don Quichotte.

La vie dans les galères

Les galères représentèrent pour la vie publique la sécurité et l'agilité dans les relations commerciales entre les pays riverains, et furent pour la guerre l'instrument qui libérait de la soumission aux vents la soif de victoire des amiraux sur les hommes et sur les choses. Mais pour ceux dont le destin était de

faire avancer les vaisseaux à la force de leurs bras et de leurs corps en tirant sur les rames, les galères n'étaient qu'un « enfer flottant », telles que les qualifie Gregorio Marañón dans son étude médico-sociale sur les galères¹³. Dans cette dernière, il déclare en citant le docteur Alcalá que « la vie du galérien est une vie proprement infernale ; il n'y a aucune différence entre l'une et l'autre si ce n'est que l'une est temporelle et l'autre est éternelle ».

Les galériens purgeaient leur peine enfilés à une chaîne qui les alignait en rangs sur les bancs du vaisseau, sans qu'ils ne soient jamais délivrés de leurs fers fixés à leurs pieds, sauf lorsque le garde-chiourme ôtait les chaînes du cadavre du forçat. Nourriture, sommeil et physiologie, tout se faisait « à la chaîne » et sous la communauté des fers. Sans jamais pouvoir se déplacer plus de deux mètres par rapport au banc, avec les rames pour unique exercice, pratique accompagnée et rythmée par le recours systématique au fouet du comite.

Une fois arrivés après la longue et pénible excursion sur le banc, voici ce que Guzmanillo de Alfarache nous raconte¹⁴ sur leur sort : on leur donnait les « vêtements du roi » qui étaient l'uniforme de « la chiourme »¹⁵, grègues en toile, gilet rouge, manteau grossier et bonnet rouge aussi ; après leur avoir rasé la barbe et la tête, on les mettait aux fers et on les renchaînait. Ensuite on leur donnait le biscuit des galères, vingt-six onces, qui était un gâteau sec élaboré à base de pain à moitié fermenté, pétri en forme de petite galette, cuite par deux fois pour la dessécher et éviter sa fermentation pendant les longues traversées, une sorte de pain intégral nous dit Marañón. Le biscuit était si dur que les vieux galériens attendaient avec satisfaction de voir les nouveaux essayer de le croquer, expérience où, de coutume, ils se cassaient les dents, ce qui les portait à le mouiller dans le « potage », nom que recevait, à cette époque, toute cuisson de légumes secs, en principe, des fèves, qui étaient les plus ordinaires, et aussi les moins appréciés. Il semble que pour que la cuisson fût composée de pois chiches, il fallait au moins gagner la bataille de Lépante. Mais ce menu si frugal, en raison de la rétention du déficit public, s'était réduit à une triste soupe appelée « mâchemoure », une sorte de consommé avec les restes du biscuit. C'était au plus ce qu'ils recevaient pour dîner¹⁶.



Contrairement à ce que pensent certains mécréants, aux enfers, s'il en est, la discipline existe, et aux galères aussi¹⁷ : on prend soin d'appliquer les ordres de punir vols et larcins, blasphèmes et péché de sodomie¹⁸, ainsi que d'autres nombreuses bagatelles, comme d'introduire aux galères « tabac pour fumer », femme légitime ou autre, ainsi que d'égarer un habit. Les coups sont

la pharmacopée la plus habituelle. Guzman le raconte bien: « chacun recevait cinquante coups de fouet, et les bourreaux les faisaient claquer si fort que la peau restait collée »¹⁹, coups dont on assénait le coupable et tous ceux qui se trouvaient autour, pour être sûr de l'atteindre, et pour que chacun en tire sa propre leçon. Les coups pouvaient venir seuls ou accompagnés d'une prolongation de peine aux galères. Les révoltes étaient les plus mal considérées, et recevaient la peine de mort, dont l'exécution admettait la mise en scène la plus violente. Le récit de Guzman parle pour tous ceux qui regurent les condamnations suivantes : « On condamna Soto et un autre compagnon, qui étaient les chefs de la révolte, à être écartelés par quatre galères. Cinq furent pendus; et beaucoup d'autres inculpés furent condamnés à vie aux galères, après avoir été publiquement fouettés tout autour de la flotte »²⁰.

Galerie de portraits de galériens

Voici quel est le panorama pénal que connaît et reflète Miguel de Cervantès, à travers la description de 6 des 12 forçats enchaînés auxquels Don Quichotte rendit la liberté. Retraçons de ces portraits:

Le premier des interrogés, âgé de 24 ans et originaire de Piedrahita, était condamné à 3 ans *fermes* aux galères, c'est-à-dire, trois ans pleins, non réductibles, et ceci pour « avoir été amoureux ». Notre héros amoureux en reste tout étonné: « Est-ce tout ? Eh bien, si l'on vous condamne aux galères parce que vous êtes amoureux, il y a longtemps que je devrais y tirer la rame ». Mais comme le galérien expliqua, il fut pris de tendresse pour un panier de linge. Comme c'était du « *flagrant délit* », on ne le fit pas passer aux aveux sous la torture, et l'affaire fut vite réglée ; ainsi il s'était retrouvé aux galères après en avoir eu pour cent coups sur les épaules, cent coups de fouets, la « *centaine habituelle* » du Lazarillo de Tormes.

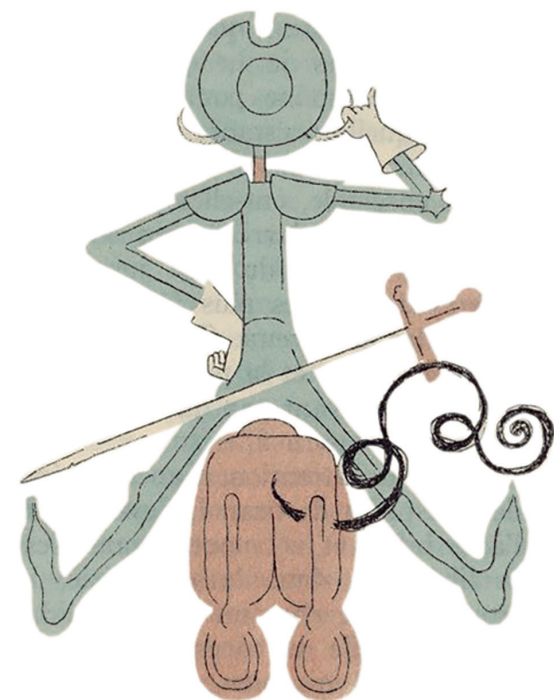
Le deuxième ne répondit pas à Don Quichotte tant il était abattu, mais le natif de Piedrahita, plus disposé, lui expliqua : « Lui, il va aux galères parce que c'est un canari et qu'il a trop chanté ». Il chanta sous le supplice de l'eau qui

consiste à boucher les narines du condamné avec un linge qui lui couvre la bouche pour y verser de l'eau à flots, jusqu'à ce que linge et eau soient emportés jusqu'aux entrailles.

À dire vrai ce qui est le plus surprenant et repoussant du Droit pénal de l'Ancien Régime n'est pas tant la brutalité des châtimens propre à l'atavisme des hommes de cette époque, et même de la nôtre lorsque les cordes de ce faible celluloïd qu'est la civilisation, se relâchent. Ce qui est le plus surprenant est que des personnes raisonnables, à l'esprit cultivé, puissent assumer, comme une chose logique et naturelle, que la pratique de la torture soit la méthode correcte de la recherche de la vérité. Comme s'il n'était pas évident que, sous la torture, même les plus innocents²¹ déclarent leurs fautes. Le garde dit avec raison, et ceci même constitue une critique cervantine du système: « *un délinquant a bien de la chance car la vie ou la mort est sur le bout de sa langue plutôt que sur celle des témoins et des preuves* ».

Le troisième forçat répondit à Don Quichotte qu'il s'en allait faucher le grand pré pour cinq ans, faute de dix ducats, parce que s'il les avait eus « *il aurait pu graisser la patte au greffier et réveiller l'esprit de l'avocat* », ce qui renferme le reproche de Cervantès à une Administration de Justice livrée à la corruption²².

Le quatrième des interrogés impressionna et impressionne à cause de sa « *vénérable figure avec une barbe blanche qui lui tombait plus bas que la poitrine* ». Son délit était d'être maquereau avec en plus une pointe de



sorcellerie, « *courtier avec l'argent des autres, et même avec leur corps* », comme expliqua le suivant. Cet honnête homme a été condamné à quatre ans de galères, après avoir été promené dans les rues « *à cheval, en habit de fête et en grande pompe* ». Ici Cervantès en profite, avec Don Quichotte, pour rompre une lance en faveur de la légitimité du commerce du corps et de ses courtiers, « *métier qui exige beaucoup d'habileté et des plus utiles dans un état bien ordonné* »²³. Malgré d'aussi bonnes que de succinctes raisons – Don Quichotte déclare qu'un jour il en parlera « *à quelqu'un qui pourra s'occuper efficacement de la chose* » – mais jusqu'à une époque récente, le Code continua d'infliger, aux si singuliers « *courtiers de commerce* », si d'autres circonstances aggravantes n'intervenaient pas, une peine de 2 à 6 ans de prison et d'une amende. D'ailleurs le maquereau a dû attendre pour être libéré le Code pénal de 1995, à condition de ne s'être intéressé qu'aux plus de 18 ans et sans qu'il y ait d'abus.

Je dis, en passant, que la promenade par les rues habituelles de la ville, emplumé et coiffé d'un saint-béni, monté sur un âne ou sur une monture à peine plus noble, avec un cortège et des annonces à haute voix, était la pénitence commune pour les sorcelleries à deux liards. La carochette ou mitre en papier était très variée. Ces ornements faisaient allusion au délit commis. Elle était indiquée pour les maquereles. En ma condition personnelle de Recteur, il convient de se souvenir, avec Rodríguez Marín, de ce passage de *l'École de Célestine* (La Escuela de Celestina) de Salas Barbadillo :

« La Rectrice Célestine
De notre Université
A tant d'autorité
Qu'elle est sur le point de devenir évêque.
Et je présume même qu'elle l'a été,
Et cela plus à propos ne peut venir ;
Car là où elle porte son bonnet
Je pense qu'elle a porté la mitre ».



Le cinquième était étudiant et était habillé comme tel. Il était condamné à six ans de galères pour avoir pris trop de bon temps avec deux cousines germanes et deux autres filles qui étaient soeurs, mais pas les siennes. Il s'y était soumis et résigné, comme s'il savait que cette vocation pour l'accroissement de la famille et pour le plaisir qu'elle procure, devrait attendre jusqu'en 1978 pour qu'elle devienne libre de toute peine.

La fresque criminologique que peint Cervantès termine avec celui qui couronne le tout, Ginès de Passemont, condamné à 10 ans, au regard un peu croisé – parce qu'il louchait –, rusé et fieffé coquin, marqué plusieurs fois au fer, c'est-à-dire récidiviste, auteur de sa biographie qui à son avis était l'image de celle de Lazarillo de Tormes, bien que le manuscrit soit resté inachevé car sa propre vie l'est aussi. Mais encore, Ginésille, un forçat chevronné, car pour servir Dieu et le Roi, il y était déjà resté quatre ans, connaissant bien le goût du biscuit et du fouet, ainsi que l'oisiveté où il n'y a pas lieu de ramer. En définitive, un homme d'esprit, bien que coquin, un homme d'esprit malchanceux. Lui-même le dit : « *La malchance s'acharne toujours sur les gens d'esprit* ».

Ici s'achève le portrait et Don Quichotte commence sa célèbre allocution : « *De tout ce que vous venez de me dire, mes très chers frères, je découvre clairement que, bien qu'on vous ait punis pour vos fautes, les châtiments que vous allez subir ne sont pas fort de votre goût, et qu'enfin vous allez aux galères tout à fait contre votre gré...* » et il poursuit, pour la suite du texte, je me permets d'insister sur une seule phrase : « *c'est, à vrai dire, une chose monstrueuse de rendre esclaves ceux que Dieu et la nature ont faits libres.* »

La phrase n'a pas vieilli. Elle a été traduite dans la Science Pénale par ce que l'on appelle Abolitionnisme, idée utopique et donc ennuyeuse, mais comme toute utopie, référence toujours nécessaire pour s'opposer à la misérable réalité accompagnée de son congénère pragmatisme. Il faut toujours tenter d'aller plus loin avec une ardeur quichottesque, même si nous finissons comme lui roués de coups, et dans l'obligation de nous exclamer devant nos Sancho avisés : « *Toujours j'ai entendu dire que faire du bien à la canaille, c'est jeter de l'eau dans la mer... prenons patience pour le moment, et tirons expérience pour l'avenir* » Et il est vrai, comme l'af-

firme Guzmanillo de Alfarache à propos de celui qui l'a trahi aux galères, « on ne finit presque jamais aux galères pour avoir donné l'aumône ou pour avoir prêché la foi du Christ aux infidèles ; tous ceux-là y ont été conduits à cause de leurs fautes et pour avoir été les plus grands voleurs que l'on n'ait jamais vus en Espagne et en Italie »²⁴.

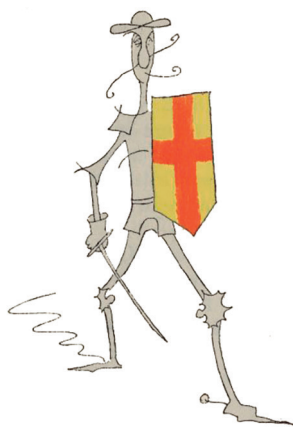
Cela doit servir de leçon, certes, mais pour prendre le temps de réfléchir, et de trouver la juste mesure correspondant à chaque époque. Le fait de remplacer la mort ou la mutilation par une peine de galères temporaire ou à perpétuité devait paraître à certains, à leur époque, une preuve de faiblesse de la part du gouvernement et la ruine de la Justice, comme le pensent aussi certains aujourd'hui, à propos de la diminution des longues peines traditionnelles par des peines plus courtes qui soient tenues, des autorisations de sortie, et du régime ouvert. Les peines doivent s'adapter à la valeur que détient, à tout moment, le bien dont on nous prive. Les peines doivent être utiles et non pas être une simple honte. L'utilité fut découverte, jadis, dans le déplacement des galères du Roi. Aujourd'hui l'utilité consiste, selon la Constitution, à éviter que ceux qui ont commis un délit retombent dans les mêmes crimes, et que ceux qui ne l'ont pas fait, tombent dans la tentation.

Mais nous ne pouvons pas conclure la référence aux galères et aux forçats cervantins sans nous rapporter à celles et à ceux qui sont nés aussi du jugement d'utilité, en projetant le nomen originaire sur une autre réalité à laquelle je me sens attaché en raison de la juridiction académique de l'Université de Castilla-La Mancha: les forçats de l'industrie, en particulier ceux des mines d'Almadén.

Cervantès n'a pas seulement été l'homme de lettres qui a connu et côtoyé, pour mieux les décrire, les galères et les galériens. Mateo Alemán en a été aussi spécialiste et il le démontre dans son Guzmán de Alfarache. Nous devons à Germán Bleiberg²⁵ la découverte, transcription et étude de l'expérience personnelle de Mateo Alemán qui a inspiré le précieux exposant de la littérature picaresque. Non pas en prisonnier mais plutôt en juge visiteur, Alemán a connu et a raconté, avec une fidélité digne d'un moderne magnétophone, les

conditions de vie des forçats et des esclaves des Mines d'Almadén. Mais cela est une autre histoire que je réserve pour une autre occasion.

Je souhaiterais terminer en soulignant que la peine des galères a été abolie quand celles-ci sont devenues obsolètes et inutiles pour la navigation du fait qu'elles étaient désormais trop vieilles et peu nombreuses. Le 18 janvier 1749, leur service est annulé par le Procureur du Conseil du Roi, et le 20 juin le Marquis de la Ensenada ordonne que les délinquants qui étaient jusqu'à présent condamnés au fouet et aux galères soient dorénavant envoyés aux mines d'Almadén ou au Bagne en Afrique²⁶.



1. Vid, OSTERC, Ludovic, *El episodio de los galeotes o la crítica cervantina conservadora rediviva*, dans « Sábado », supplément du journal « Unomásuno », Mexico, 6 mai 1989.
2. Cfr. RODRÍGUEZ MARÍN, Francisco, *El capítulo de los galeotes. Apuntes para un estudio cervantino*, Conférence à la Junta de Ampliación de Estudios, Madrid 1912, p. 6. V. Claude Allaigre, Nadine Ly et Jean-Marc Pelorson commentent Don Quichotte de Cervantes, Gallimard, Paris 2005, p. 112-117. Cervantès, *L'Ingénieux Hidalgo Don Quichotte de La Mancha*, trad. César Oudin, revue par Jean Cassou et notes, préface de Jean Canavaggio, Gallimard, Paris 1998.
3. Sur le Droit pénal de l'Ancien Régime v. TOMÁS y VALIENTE, *El Derecho penal del Antiguo Régimen. (Siglos XVI-XVIII)*. Madrid 1969. Pour le système des peines esp. P. 353 et ss.
4. Vid. GARCÍA VALDÉS, *Estudios de Derecho penitenciario*, Madrid, Tecnos, 1982, esp. P. 30 et ss ; De las HERAS SANTOS, J.L., *La Justicia penal de los Austrias en la corona de Castilla*, Salamanca 1991, p. 265 et ss. D'abondantes citations doctrinales depuis Rome peuvent être consultées dans CASTILLO de BOVADILLA, *Política para Corregidores*, Anvers 1704, Livre III, Chap. XV, lui-même dit : « la prison étant, comme elle l'est habituellement, pour la garde et la surveillance des prisonniers, et non pas pour leur infliger torture et peine cruelle... ». Cette oeuvre est une bonne source pour la connaissance de la mentalité d'un juge pénal de l'époque, tel que l'a vu TOMÁS y VALIENTE dans *Gobierno e instituciones en la España del Antiguo Régimen*, Madrid 1982, p. 179 et ss, dans le chapitre consacré à Castillo et intitulé « Semblanza personal y profesional de un juez del Antiguo Régimen ».
5. Pour la peine des galères vid. SEVILLA y SOLANAS, F., *Historia penitenciaria española. (La galera)*. Tipografía del Adelantado de Segovia, Segovia 1917 ; RODRÍGUEZ RAMOS, L., *La pena de galeras en la España moderna*, dans Libro Homenaje a J. ANTÓN ONECA, Salamanca 1982, p. 523 et ss ; TOMÁS y VALIENTE, *El Derecho penal...*, ob. cit., p. 390 et ss ; ROLDÁN BARBERO, *Historia de la prisión en España*, Barcelona 1988, p. 9 et ss ; de las HERAS SANTOS. Ob. cit., p. 304 et ss. Sur le panorama universel de la galère en tant que bateau mais aussi en tant que peine vid. ZYSBERG/BURLET, *Gloria y miseria de las galeras*, Ed. Aguilar, Madrid, 1989.
6. Cette pragmatique est reproduite dans TOMÁS y VALIENTE, *El Derecho penal...*, ob. cit., p. 455 et ss.
7. Castillo de Bovadilla, ob. cit., II, chap. XII, n° 3.
8. V. dans SEVILLA, ob. cit., p.30 et s. Un catalogue des substitutions de peines par celle des galères et un catalogue postérieur de la peine des galères comme peine directe, extrait de la Novísima Recopilación.
9. Ob. cit., p. 61 et ss.
10. Ob. cit. p. 306.
11. Ob. cit. p. 279.
12. Différents Ordres datant de différentes époques répètent ce que stipule la Dépêche Royale de septembre 1653 : que les peines des galères seront toujours considérées d'une durée de dix ans... par compassion..., v. dans SEVILLA, ob. cit., p. 33, aussi ici : pour un minimum de deux ans: on prolongeait la peine s'il y avait récidive pendant la durée de la condamnation.
13. MARAÑÓN, Gregorio, *Vida e Historia*, Madrid, Austral, n°185, 9^a ed., 1968, p. 95 et s.
14. Mateo ALEMÁN, *Guzmán de Alfarache*, ed. De Francisco Rico, Barcelona, Planeta, 2^a ed., 1987, 2^a parte, III, 8, p. 881 et notes.

15. Chiourme « La troupe des forçats d'une galère. Une bonne chiourme. La chiourme est forte. Renforcer la chiourme », *Le dictionnaire de l'Académie française, dédié au Roy*, (2 volumes), tome premier, 1ère édition, 1694.
16. V. sur ce régime diététique MARAÑÓN, ob cit., p. 99 et ss. SEVILLA raconte les applications que recevaient les efforts d'économie, p. 161 : frais de communions générales, aumôniers, gestion à l'hôpital des forçats, etc, tout était toujours très minutieusement justifié, au compte-gouttes.
17. V. les textes dans SEVILLA, ob. cit. p. 71 et ss.
18. Le péché et délit de sodomie était alors très mal vu, Antonio Gómez, brillant juriste du milieu du XVIème définit le péché de sodomie comme accès charnel qui n'est pas assimilable au coït naturel et à l'engendrement au sein de l'espèce, ce que relève TOMÁS y VALIENTE avec d'intéressantes considérations et une bonne littérature dans *El crimen y pecado contra natura, en Sexo barroco y otras transgresiones premodernas*, Madrid, Alianza, 1990, p. 33 et ss.
19. ALEMÁN Mateo, ob. cit., p. 888.
20. Il s'agissait de la version marinière de l'écartèlement par quatre chevaux, bien que Damiens, l'agresseur de Louis XV, le fut par six.
21. La critique de la torture a définitivement pris corps avec le mémoire de BECARIA dans son *De los delitos y de las penas*, qui apparaît en 1764, dix ans après en Espagne. Une dernière édition de cette oeuvre, avec un prologue de Tomás y Valiente relève du Ministère de Justice, Madrid, 1993. Sur la torture en Espagne vid. MARTÍNEZ DIEZ, G., *La tortura judicial en la legislación histórica española*, dans *Anuario de Historia del Derecho Español*, XXXII (1962), p. 223 et ss.
22. Sa raison principale s'explique par le propre système: la rétribution des juges était calculée en fonction de leur participation aux peines pécuniaires imposées par eux-mêmes, vid. ALEMÁN, *El Derecho penal*, p. 163 et ss. La critique cervantine envers la corruption de la justice est fréquente, ainsi dans *La ilustre fregona* : « Que la graisse n'en vienne pas à manquer pour graisser la patte à tous les ministres de la justice, car s'ils ne sont pas graissés, ils grincent plus que les charrettes des boeufs ».
23. Vid. sur ce point REDONDO, A., *De las terceras al alcahuete del episodio de los galeotes en El Quijote (I,22). Algunos rasgos de la parodia cervantina*. Dans *Journal of Hispanic Philology*, XIII,2,1989, p. 135 et ss.
24. ALEMÁN, Mateo, ob. cit., p. 903.
25. BLEIBERG, G., El « informe secreto » de Mateo Alemán sobre el trabajo forzoso en las minas de Almadén, dans *Estudios de Historia Social*, Madrid, n°2-3, 1977, p. 357-443, et récemment José Antonio PRIOR CABANILLAS, *La pena de minas : los forzados de Almadén*, Universidad de Castilla-La Mancha, Ciudad Real 2003.
26. V. SEVILLA, ob. cit., p. 36 et ss, et p. 228 et ss.